



20 NOV. 2013

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET  
DES RELATIONS SOCIALES

Bureau des relations sociales  
RH 1

*Message n° 201310059392*

Monsieur le secrétaire général,

Dans le cadre de la préparation des élections professionnelles de 2014, je souhaite vous faire part, avant leur examen en comité technique de l'administration pénitentiaire, des évolutions de l'architecture des instances de concertation au sein des services de l'administration pénitentiaire.

À titre liminaire, en l'état du dossier, les instances qui ne devraient pas voir leur périmètre ou mode de désignation évoluer sont :

- le comité technique de l'administration pénitentiaire (CTAP),
- les comités techniques interrégionaux, celui de l'ENAP et celui du SEP,
- les commissions administratives paritaires (à l'exception de la CAP compétente à l'égard du corps des CSIP dans la mesure où l'ensemble des agents de ce corps en extinction l'auront a priori quitté avant le prochain renouvellement de l'instance),
- les commissions administratives paritaires interrégionales compétentes à l'égard du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance,
- les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spéciaux (sous réserve des décisions du Secrétariat général dans le dossier des CHSCT départementaux).

**1°) La création du comité technique spécial des services pénitentiaires d'insertion et de probation.**

Le 5 juillet dernier, la garde des Sceaux, ministre de la Justice a annoncé la création à l'occasion du prochain renouvellement général des instances d'un CT-SPIP. Le fondement juridique est le 2° a) de l'article 9 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques :

M. Marc ASTASIE  
Secrétaire général  
UGSP-CGT Case 542  
263 rue de Paris

.../

DAP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01  
Bureaux situés : 8 - 10, rue du renard - 75004 PARIS  
Tél. 01 44 77 60 60 - Fax. 01 49 96 29 30

*« Des comités techniques spéciaux de service ou de groupe de services peuvent être créés, dès lors que l'importance des effectifs ou que l'examen de questions collectives le justifie : [...] »*

*2° Concernant des services déconcentrés :*

*a) Auprès d'un ou de plusieurs ministres ou d'un ou de plusieurs directeurs d'administration centrale pour tout ou partie des services déconcentrés relevant du ou des départements ministériels concernés ou du ou des directions d'administration centrale concernées par arrêté du ou des ministres intéressés »*

Ce comité technique spécial, placé auprès de la directrice de l'administration pénitentiaire, aura compétence pour toutes les matières de l'article 34 du décret de 2011 concernant l'ensemble des SPIP, sans préjudice de la compétence du CTAP.

Les représentants du personnel siégeant au CT-SPIP seront désignés au scrutin direct (liste). Les fonctionnaires et agents non titulaires affectés au sein d'un SPIP et satisfaisant aux conditions du décret de 2011 auront la qualité d'électeur, quelle que soit leur filière ou corps d'appartenance.

### **2°) Les comités techniques compétents à l'égard des services déconcentrés de l'outre-mer.**

Aujourd'hui il n'existe pas de comité technique interrégional pour la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer mais :

- un comité technique MOM compétent pour le siège de la mission et l'établissement de Saint Pierre-et-Miquelon,
- des comités techniques départementaux ou territoriaux de l'outre-mer dans chaque DOM ou collectivité d'outre-mer, présidé par un chef d'établissement de la collectivité considérée,
- des comités techniques spéciaux pour les établissements et les SPIP à la Réunion et en Guadeloupe.

En lien avec le directeur interrégional, chef de la MOM, il vous est présenté le scénario suivant d'évolution de l'architecture des comités techniques ultramarins :

- le maintien des comités techniques départementaux et territoriaux d'outre-mer, comités techniques de proximité, avec cependant une modification s'agissant de leur présidence qui pourrait être assurée par le DI-MOM (en son absence, assurerait la présidence un des chefs de service de la collectivité ou du département considéré),
- l'extension à tous les services ultramarins de la règle de création d'un CT spécial dans chaque établissement ou SPIP de 20 agents et plus.

S'agissant du dernier point, à l'instar des autres CT spéciaux, les CT spéciaux des établissements et services de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie seront composés par le dépouillement du scrutin CT départemental ou territorial dans chaque site.

Il n'y aura donc dans les faits pas de scrutins supplémentaires.

### **3°) La commission consultative paritaire.**

Lors de la réunion avec les organisations syndicales ministérielles du 27 septembre dernier, Mme Florence DUBO, sous-directrice de la synthèse des ressources humaines au secrétariat général, a fait état de la réflexion en cours sur la fusion des commissions consultatives paritaires des différentes directions.

S'agissant de la CCP compétente à l'égard des agents non titulaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, du SEP et de l'ENAP, je vous informe que la direction de l'administration pénitentiaire est favorable à la création d'une CCP fusionnée sur le modèle des CAP des corps communs.

\*  
\*       \*  
\*

Telles sont les évolutions que pourrait connaître l'architecture des instances de dialogue social de l'administration pénitentiaire.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître les observations que suscitent ces projets de la part de votre organisation professionnelle, s'agissant notamment des instances ultramarines.

La modification de l'arrêté organisant les comités techniques de la direction de l'administration pénitentiaire sera présentée avant la fin de l'année 2013 pour avis au CTAP, s'agissant de la création du CTSPPI et des CT ultramarins.

La directrice de l'administration  
pénitentiaire

  
Isabelle GORCE